

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS
ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS
ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME AVEC SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE
CATEGORIES DE BENEFICIAIRES**

Assemblée générale mixte du 29 septembre 2025 – Résolution n° 11

FORVIS MAZARS
Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE

AKELYS
19 avenue de Messine
75008 PARIS

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Assemblée générale mixte du 29 septembre 2025 – Résolution n° 11

A l'assemblée générale de la société HAFFNER ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée au profit de catégories de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) toute société d'investissement ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds commun de placement dans l'innovation (« FPCI »), fonds commun de placement à risques (« FCPR »), fonds d'investissement de proximité (« FIP »), société d'investissement à capital variable (SICAV) ou tout fonds d'investissement alternatif (« FIA ») investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises (« PME »), des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » ou des entreprises de taille intermédiaire (« ETI ») notamment dans les secteurs d'activités de l'énergie, de la haute technologie, de l'environnement ou plus spécifiquement, de la génération d'hydrogène, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- b) toute société industrielle intervenant dans les secteurs d'activités susmentionnés et prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la signature d'un accord avec la société, pour un montant unitaire d'investissement au moins égal à 1.000.000 euros (prime d'émission incluse).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 12.000.000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16^{ème} résolution. Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% dans les conditions prévues à la 13^{ème} résolution, étant précisé que le nombre supplémentaire de titres à créer s'imputera sur le plafond nominal global fixé au titre de la 16^{ème} résolution et non sur le plafond individuel.

HAFFNER ENERGY

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès ou non au capital ne pourra pas excéder 75.000.000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la 16^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de bénéficiaires mentionnées ci-dessus. La description de la catégorie visée au a) ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration, dans ses propositions à l'assemblée, ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris et à Courbevoie, le 12 septembre 2025

Les Commissaires aux Comptes

FORVIS MAZARS SA

DocuSigned by:

A07F1AABFD374A1...

Mathieu MOUGARD

AKELYS

DocuSigned by:

BF4503671D3B471...

François LAMY